



Municipalité de Hampden
863, route 257 Nord
C.P. 1055 La Patrie
Tél. : 819-560-8444
Fax. : 819-560-8445
muni.hampden@hsf.qc.ca

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAMPDEN**

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil municipal de la municipalité du canton de Hampden tenue à l'Hôtel de Ville, mercredi le 18 décembre 2019 à 20 h

Sont présents :

- Siège # 2. Madame Lisa Irving**
- Siège # 3. Madame Monique Scholz**
- Siège # 4. Madame Sylvie Caron**
- Siège # 5. Madame Chantal Langlois**
- Siège # 6. Monsieur Martin Turcotte**

Sont absents :

- Siège # 1. Monsieur Pascal Prévost**

Formant quorum sous la présidence de monsieur le Maire Bertrand Prévost.

Est aussi présente la Secrétaire-trésorière adjointe Madame Manon Roy, qui agit à titre de secrétaire de l'assemblée.

#1

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire, Bertrand Prévost ouvre la séance à 20 h et invite les membres du conseil à prendre considération de l'ordre du jour proposé.

#2 2019-182 Adoption de l'ordre du jour

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Approbation des comptes 22 593,97 \$
4. Adoption du procès-verbal du 5 novembre 2019
5. Résolutions
 - 5.1 Adoption du règlement 94-2019 décrétant le traitement des élus municipaux
 - 5.2 Adoption du règlement 95-2019 taxation 2020 imposition de la taxe foncière, du tarif de compensation pour les taxes de service de l'année et pour fixer les conditions de perception.
 - 5.3 Réunion du mois de janvier 2020
 - 5.4 Vacances Directrice générale
 - 5.5 Résolution pour budget 2020 de la route 257
 - 5.6 Fleuriste funérailles
6. Période de questions
7. Levée de la séance.

Il est proposé par la conseillère Madame Chantal Langlois et résolu à l'unanimité des membres présents, que l'ordre du jour soit et est adopté.

#3 2019-183 Approbation des comptes

Il est proposé par le conseiller Monsieur Martin Turcotte

QUE le conseil municipal du Canton de Hampden autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire le paiement des comptes à payer présentés au conseil au montant de 22 593,97 \$. Les déboursés # 2019000331 à 201800347 sont émis.

Adoptée

#4 2019-184 Adoption du procès-verbal du 5 novembre 2019

ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 novembre 2019, et qu'ils en ont pris connaissance ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Madame Chantal Langlois d'adopter le procès-verbal du 5 novembre 2019 et résolu à l'unanimité des membres présents, qu'ils renoncent à la lecture du dit procès-verbal et qu'il soit accepté tel que présenté.

Adoptée

#5 Résolutions

#5.1 2019-185 Adoption du règlement 94-2019 décrétant le traitement des élus municipaux 2020

RÈGLEMENT 94-2019 DÉCRÉTANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le montant de la rémunération versée au maire et aux conseillers et conseillères est déterminé par les dispositions générales de la Loi T-11.001;

ATTENDU QU'en outre de leur caractère honorifique, ces charges comportent de nombreuses responsabilités, et sont une source de dépenses de toutes sortes pour ceux qui les occupent, telles contributions aux œuvres diverses dans la municipalité, encouragement aux arts et aux sports, etc. ;

ATTENDU QUE pour ces raisons le conseil est d'opinion que le maire et les conseillers et conseillères doivent recevoir une rémunération supérieure à celle mentionnée dans la Loi

ATTENDU QU'UN avis public a été donné le ; 5 novembre 2019

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de la conseillère Madame Lisa Irving et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le conseil du Canton de Hampden ordonne et statue par règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 :

À partir du 1^{er} janvier 2020 une rémunération annuelle de quatre mille quatre cent cinquante-cinq et soixante-dix-huit cents 4 567,17 \$ sera accordée au maire du Canton de Hampden. Une rémunération annuelle de mille quatre cent quatorze dollars et cinquante-deux cents 1 449,92 \$ accordée à chacun des conseillers et conseillères de ladite municipalité. Une rémunération annuelle de mille huit cent vingt-quatre vingt-six dollars et vingt et une cents 1 933,44 \$ accordée au maire suppléant. L' élu a droit à une absence pour les séances régulières durant l'année sans perdre sa rémunération. Sinon, l' élu ne recevra pas sa rémunération.

Article 3

À cette rémunération s'ajoute, pour tous les membres du conseil du Canton de Hampden une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération.

Article 4

Tel qu'il est prévu à l'article 6 de la Loi sur le traitement des élus et élues municipaux, lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant est de plus de 30 jours, le maire suppléant recevra une rémunération équivalente à celle du maire à compter de la 31^e journée, et ce, jusqu'à la fin du remplacement.

Article 5

Ces rémunérations seront payables en douze (12) versements égaux et consécutifs à la fin de chaque mois.

Article 6

Les montants requis pour payer ces rémunérations seront pris à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera annuellement apporté au budget à cette fin.

Article 7

En outre, des rémunérations plus haut mentionnées, le conseil pourra aussi autoriser le paiement des dépenses de frais de déplacement et autres dépenses encourues par un membre du Conseil pour le compte de la municipalité, pourvu que lesdites dépenses aient été autorisées par résolution du conseil.

Article 8

Le présent règlement aura pour effet d'annuler tous les autres règlements antérieurs traitants sur la rémunération des élus municipaux.

Article 9

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi

#5.2 2019-186 Adoption du règlement 95-2019 taxation 2020

RÈGLEMENT DE TAXATION 2020 IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE, DU TARIF DE COMPENSATION POUR LES TAXES DE SERVICES DE L'ANNÉE ET POUR FIXER LES CONDITIONS DE PERCEPTION

ATTENDU QUE la municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2020, qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de taxe foncière pour l'année fiscale 2020 ;

ATTENDU QUE selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

ATTENDU QUE selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

ATTENDU QU'UN avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil du Canton de Hampden, 5 novembre 2019 ;

EN CONSÉQUENCE ;

Il est proposé par le conseiller Monsieur Martin Turcotte et résolu à l'unanimité

QUE le conseil du Canton de Hampden ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

SECTION I – TAXE FONCIÈRE

ARTICLE 1.1

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,70 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation pour l'année 2020, conformément au rôle d'évaluation imposable en vigueur situé sur le territoire de la municipalité et a pour objet de subvenir aux dépenses du budget non autrement pourvues.

Un taux est fixé à 0,12 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation pour l'année 2020, conformément au rôle d'évaluation imposable en vigueur situé sur le territoire de la municipalité et a pour objet de subvenir aux remboursements de l'achat du camion de voirie. Ce taux est établi pour les années suivantes : 2020, 2021 et 2022.

SECTION 2 – TAXE PROTECTION INCENDIE ET POLICE

ARTICLE 2.1

Le taux de taxe pour protection incendie et police est fixé à 0,27 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation pour l'année 2020, conformément au rôle d'évaluation imposable en vigueur situé sur le territoire de la municipalité et a pour objet de subvenir aux dépenses du budget pour la protection incendie et police non autrement pourvue.

**SECTION 3 – TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE
D'ENLÈVEMENT DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES
MÉNAGÈRES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES.**

ARTICLE 3.1 ORDURES

Qu'un tarif soit exigé et prélevé pour le service de collecte, transport et de disposition des ordures ménagères, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, le montant est fixé par catégorie d'immeuble selon le tableau suivant :

CATÉGORIES	DESCRIPTION	NOMBRE D'UNITÉS	COÛT
Résidence	Partie d'une maison, d'un immeuble où l'on habite	1 unité	63,52 \$
Chalet saisonnier et camp de chasse	Habitation habitée occasionnellement et située le long d'un chemin privé ou non desservi l'hiver	½ unité	31,76 \$
Commerce léger	Service à l'intérieur d'une résidence	½ unité	31,76 \$
Commerce et industrie	Toute activité commerciale située dans une partie de logement ou dans un lieu distinct exemple : épicerie, restaurant, entreprise (moins de 10 employés)	1 ½ unité	95,28 \$
Exploitation agricole enregistrée <u>SANS ANIMAUX</u>	Exploitation agricole enregistrée : Érablière, production de sapin de Noël	½ unité	31,76 \$
Exploitation agricole enregistrée <u>AVEC ANIMAUX</u>	Exploitation agricole enregistrée : installation d'élevage (animaux) – ferme laitière et/ou de boucherie, pisciculture, etc.	1 ½ unité	95,28 \$

ARTICLE 3.2 MATIÈRES RECYCLABLES

Qu'un tarif soit exigé et prélevé pour le service de collecte, transport et de disposition des matières recyclables, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, le montant est fixé par catégorie d'immeuble selon le tableau suivant :

CATÉGORIES	DESCRIPTION	NOMBRE D'UNITÉS	COÛT
Résidence	Partie d'une maison, d'un immeuble où l'on habite	1 unité	57,07 \$
Chalet saisonnier et camp de chasse	Habitation habitée occasionnellement et située le long d'un chemin privé ou non desservi l'hiver	½ unité	28,54 \$
Commerce léger	Service à l'intérieur d'une résidence	½ unité	28,54 \$
Commerce et industrie	Toute activité commerciale située dans une partie de logement ou dans un lieu distinct exemple : épicerie, restaurant, entreprise (moins de 10 employés)	1 ½ unité	85,62 \$
Exploitation agricole enregistrée <u>SANS ANIMAUX</u>	Exploitation agricole enregistrée : Érablière, production de sapin de Noël	½ unité	28,54 \$
Exploitation agricole enregistrée <u>AVEC ANIMAUX</u>	Exploitation agricole enregistrée : installation d'élevage (animaux) – ferme laitière et/ou de boucherie, pisciculture, etc.	1 ½ unité	85,62 \$

ARTICLE 3.3

Qu'un tarif supplémentaire annuel de 7 \$ pour les frais de traitement des matières recyclables facturés par le Centre de tri soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2020 de tous les usagers propriétaires permanents et saisonniers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer, ainsi que pour les commerces et fermes.

SECTION 4 – BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 4.1

Afin de pourvoir au coût qu'exige la quote-part de la M.R.C. du haut Saint-François pour la vidange des boues de fosses septiques, un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2020 de tous les usagers propriétaires d'une installation septique pour le service de mesurage et de vidange de cette dite fosse septique. Le coût pour lesdites fosses septiques apparaît dans le tableau suivant :

Pour les fosses de plus de 750 gallons qui desservent plus d'un logement où ayant une autre utilisation que le résidentiel, il est aussi approprié de fixer des prix convenant à ces dimensions, la grille de tarifs s'établit comme suit :

Pour le mesurage, le coût est de seize dollars (16 \$) annuellement.

FOSSES CONVENTIONNELLES & SCELLÉES

Volume	Fosses conventionnelles	Fosses scellées	Autres	Puisards
Moins de 749 gallons	40,00 \$	73,00 \$	63,00 \$	63,00 \$
750 à 999 gallons	40,00 \$	73,00 \$	63,00 \$	63,00 \$
1000 à 1249 gallons	40,00 \$	73,00 \$	63,00 \$	63,00 \$
1250 à 1499 gallons	40,00 \$	73,00 \$	63,00 \$	63,00 \$
1500 à 1999 gallons		121,00 \$	63,00 \$	63,00 \$
2000 à 2500 gallons			63,00 \$	63,00 \$
2501 à 3000 gallons			63,00 \$	63,00 \$

Fosses scellées : Une vidange aux deux ans est comprise dans la facturation du compte de taxes.

Puisards : En ce qui concerne ces derniers, une vidange aux trois ans est comprise dans la facturation du compte de taxes.

SECTION 5 – NOMBRE ET DATE DES VERSEMENTS

Article 5.1

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations de plus de 300,00 \$, tel que prévu à la LRQ, Cf-2.1 par 5, sont payables comptant ou en versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, le second versement, 60 jours après la date du 1^{er} versement, le troisième versement, 60 jours après la date du 2^e versement, le quatrième versement, 60 jours après la date du 3^e versement et le 5^e cinquième versement, 60 jours après le quatrième versement.

Article 5.2

Les suppléments de taxes municipales ainsi que toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation, seront payables en un seul versement, ce versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte.

SECTION 6 – PAIEMENT EXIGIBLE ET TAUX D'INTÉRÊT

Article 6.1

Le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à raison de 18 % par année à compter de l'échéance du premier versement. Prenez note qu'aucun intérêt ne sera enlevé pour les paiements en retard.

SECTION 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 7.1

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

#5.3 2019-186 Réunion de janvier 2020

ATTENDU QUE le conseil a adopté le calendrier de ses séances ordinaires pour l'année 2020 en fixant le jour et l'heure du début de chacune avec la résolution # 2019-168 ;

ATTENDU QU'il est proposé de changer la date du mois de janvier 2020 ;

Il est proposé par la conseillère Madame Monique Scholz et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil change la date de séance du 7 janvier pour le 14 janvier 2020.

Adoptée

#5.4 2019-187 Vacances Directrice générale

Il est proposé par la conseillère Madame Sylvie Caron et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil accepte que la Directrice générale prenne congé pendant la fermeture du bureau municipale pour les congés des fêtes, du 23 décembre 2019 au 3 janvier 2020 inclusivement

Adoptée

#5.5 2019-188 Résolution pour budget 2020 pour la route 257

CONSIDÉRANT QUE les municipalités membres du comité intermunicipal de la route 257 doivent adopter un budget pour une étude d'ingénierie préliminaire pour les travaux de la Route 257 ;

CONSIDÉRANT QUE les coûts estimés pour une étude d'ingénierie préliminaire au montant d'environ 90 000\$ pour l'année 2020 selon l'opinion d'expert du Ministère du Transport ;

CONSIDÉRANT les coûts estimés pour la coordination des travaux du comité au montant de 36 000 \$ plus les frais de conférence de presse et autres activités, soit un estimé de 50 000 \$ pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité a réussi à obtenir l'aide du MTQ et que les coûts de la mobilisation et de la coordination sont aussi amoindris par le fait que la MRC contribue en ressources humaines ;

Il est proposé par la conseillère Madame Sylvie Caron et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE la municipalité du canton de Hampden approuve une somme de 20 000 \$ dans son budget pour l'année 2020 pour une étude d'ingénierie préliminaire pour les travaux de la route 257 ;

QUE la municipalité du canton de Hampden approuve également une somme de 10 000 \$ dans son budget pour l'année 2020 pour la coordination des travaux et les activités du comité intermunicipal de la route 257 ;

QUE le maire de la municipalité du canton de Hampden soit autorisé à signer la présente résolution et faire le suivi de ces décisions.

Adoptée

#5.6 2019-189 Don à la maison Aube-Lumière

ATTENDU QU'il y a eu un décès d'un membre de la famille du conseil municipal ;

Il est proposé par la conseillère Chantal Langlois et résolu à l'unanimité des membres présents,

QUE le conseil fait un don au montant de 100 \$ à la maison Aube- Lumière

Adoptée

#6 2018-231 Levée de séance

À 20 h 40 la conseillère Madame Lisa Irving propose la levée de la séance extraordinaire.

M. Bertrand Prévost
Maire

Mme Manon Roy
Secrétaire-trésorière par intérim